



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024_04_12_B 35 du

12 AVR. 2024

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
et autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du même code
concernant le plan de gestion des berges, de la ripisylve et des atterrissements sur le bassin versant du
Garon 2024-2029**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ; L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-54, L. 211-7 et R. 214-88 à 103, L. 214-3,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-07-00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2024-02-12-00005 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,

VU la demande présentée le 5 mai 2023 par le Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) portant sur la DIG du plan de gestion des berges et de la ripisylve et plan de gestion des atterrissements sur le bassin versant du Garon au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L. 181-1 et suivants, et L. 214-1 et suivants du même code, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 3.1.2.0 sous le régime d'autorisation, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 au titre du régime déclaratif,

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux,

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation environnementale,

VU l'accusé de réception du dossier du 5 mai 2023,

VU l'avis de la fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 20 juin 2023,

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces du 23 juin 2023,

VU l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du 26 juin 2023,

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 ouvrant et organisant l'enquête publique,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 novembre au 14 décembre 2023,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Brignais du 20 décembre 2023,

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Yzeron du 31 décembre 2023,

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice reçus le 12 janvier 2024, et envoyés au pétitionnaire le 26 janvier 2024,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024 prorogeant le délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale,

VU l'absence d'observations dans le délai de quinze jours sur le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire,

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale et cohérente de la rivière Garon à l'échelle du bassin versant visant à améliorer le fonctionnement écologique du Garon,

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques, présente un caractère d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à mettre en œuvre le plan de gestion des berges et de la ripisylve et le plan de gestion des atterrissements sur le bassin versant du Garon,

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimise les incidences sur l'environnement,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L. 211-7 et L. 214-3 du même code,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Intérêt général du programme et autorisation de réaliser les travaux

A la demande du Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA), sis 262 Rue Barthélémy Thimonnier 69530 BRIGNAIS, sont déclarés d'intérêt général le plan de gestion des berges et de la ripisylve et le plan de gestion des atterrissements sur le bassin versant du Garon, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

L'ensemble des travaux relatifs à ce programme soumis à une procédure d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sont autorisés, sous réserve de l'application des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention

Le plan de gestion des berges, de la ripisylve et des atterrissements sur le bassin versant du Garon concerne 25 communes : Beauvallon, Brignais, Brindas, Chabanière, Chaponost, Charly, Chassagny, Chaussan, Givors, Grigny, Messimy, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Rontalon, Saint-Genis-Laval, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Martin-en-Haut, Sainte-Catherine, Soucieu-en-Jarrest, Taluyers, Thurins, Vourles, et Yzeron.

Les travaux portent sur l'ensemble du réseau hydrographique ainsi que sur des affluents ou sous affluents non nommés. La liste des cours d'eau est présenté ci-après :

Affluents de l'aval vers l'amont	Rive droite	Rive gauche
Garon	Le Mornantet Le Merdanson d'Orliénas Le Chéron Le Furon Le ru de Rontalon L'Artilla	Le Merdanson de Chaponost La Chalandraise Le ru des Vallières
Mornantet	Le Fondagny (Corsenat) Le ru de Condamines Le ru de Malval	Le Broulon Le Jonan

ARTICLE 3 : Caractéristiques des travaux

Les travaux du plan de gestion des berges et de la ripisylve et du plan de gestion des atterrissements sur le bassin versant du Garon s'inscrivent dans le contexte suivant :

- le réseau hydrographique du bassin est structuré autour de deux axes majeurs que sont le Garon et le Mornantet et compte environ 130 km de rivières et de ruisseaux,
- la mise en place des plans de gestion vise l'atteinte des objectifs de qualité (bon état écologique des cours d'eau), de restauration et de gestion fixés par les différents contrats territoriaux et la politique européenne (DCE)

Les travaux concernés par le plan de gestion des berges et de la ripisylve et le plan de gestion des atterrissements sur le bassin versant du Garon, sont les suivants :

- travaux d'entretien et restauration :
 - travaux forestiers : abattage sélectif, abattage d'arbres à risques, enlèvement du bois mort, lutte contre les espèces invasives,
 - travaux sur le lit et les berges : reconstitution d'un cordon rivulaire continu, amélioration de la perception paysagère par la mise en valeur du cours d'eau, entretien des plantes face à des espèces invasives comme la renouée du Japon, actions pour la libre évolution du cours d'eau.
- travaux réalisés dans le cadre du plan de gestion des atterrissements :
 - extraction des sédiments appartenant à des atterrissements présents sur le secteur aval du bassin versant du Garon,
 - régilage d'une partie des sédiments sur ces mêmes atterrissements. Ils concernent les communes de Brignais, Chassagny, Givors, Grigny, Millery, Montagny et Vourles.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du même code, concernées par ces interventions figurent dans le tableau ci-après :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Modification du profil en travers du cours d'eau sur une longueur cumulée de 150ml	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.5.0	Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères 1. Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2. Dans les autres cas (D)	Risque de destruction de frayères dans le cadre des travaux de restauration de berges	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.2.2.0.	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1. Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p> <p>2. Supérieur à 2 000 m³ ou Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p>	Gestion des atterrissements inf. à 2000 m ³ et inf. au niveau de référence S1	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques et mesures d'évitement et de réduction des impacts

Le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, il indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Il informe le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et l'office français de la biodiversité :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération,
- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions,
- de la fin des travaux. Il remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Les travaux doivent respecter les prescriptions suivantes :

- les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau,
- une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur,
- la période de travaux s'étend de septembre à fin février, à l'exception des travaux dans le lit mineur, interdits entre le 1^{er} novembre et le 15 mai,
- la suppression de la végétation ligneuse est terminée avant fin février. Elle est réalisée en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et de léthargie des chiroptères, si la présence de ces derniers est avérée.
- les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R. 214-1 du code de l'environnement et notamment :
 - la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau,
 - l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement,
 - les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement,

- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux,
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau,
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés,
- toutes dispositions, conformément au dossier, sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon
- sont mis en place un balisage et un plan de circulation avant démarrage du chantier, l'évacuation des déchets et la gestion des invasives avec nettoyage des engins.

Au titre de la protection des espèces et habitats, les prescriptions particulières suivantes sont édictées :

- chaque année, passage d'un écologue sur le site du chantier avant le démarrage des travaux, afin de vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées de faune (avifaune, chiroptères, reptiles, amphibiens, insectes) et de flore, avertir le cas échéant les entreprises et vérifier la cohérence du chantier ;
- adaptation de la période des travaux aux périodes de moindre sensibilité de la faune, selon les préconisations de l'écologue ;
- balisage des milieux à enjeux ou des arbres à conserver, selon les préconisations de l'écologue ;
- si nécessaire dépôt auprès de la DREAL AURA d'une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13 616*01), en cas de présence d'espèce de faune (amphibien, avifaune, reptile).
- chaque année, pour les travaux jugés potentiellement impactants par l'écologue ou situés dans des zones à enjeux identifiées par l'écologue, une note est adressée préalablement à la réalisation des travaux à la DREAL AURA - service SEHN/PPME. Elle détaille les inventaires complémentaires réalisés pour la faune et la flore, les impacts et les mesures proposées pour éviter tout impact résiduel significatif sur des espèces de faune et de flore protégées.

ARTICLE 6 : Financement des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

ARTICLE 7 : Durée de validité

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L. 214-4 et du code de l'environnement. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-48. Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R. 181-49.

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 12 ans. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans les 5 ans.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée. Conformément à l'avis délivré par la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique. Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10 : Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Pollution accidentelle :

- En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.
- Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Risque de crue :

- Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel du chantier.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairies de Beauvallon, Brignais, Brindas, Chabanière, Chaponost, Charly, Chassagny, Chaussan, Givors, Grigny, Messimy, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Rontalon, Saint-Genis-Laval, Saint-Laurent-d'Agnay, Saint-Martin-en-Haut, Sainte-Catherine, Soucieu-en-Jarrest, Taluyers, Thurins, Vourles, et Yzeron, et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information des conseils municipaux,
- un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

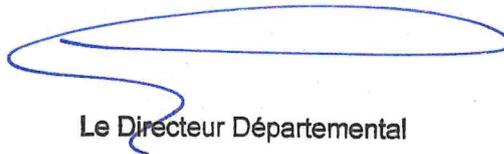
Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'office français de la Biodiversité du Rhône, les maires des communes de Beauvallon, Brignais, Brindas, Chabanière, Chaponost, Charly, Chassagny, Chaussan, Givors, Grigny, Messimy, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Rontalon, Saint-Genis-Laval, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Martin-en-Haut, Sainte-Catherine, Soucieu-en-Jarrest, Taluyers, Thurins, Vourles, et Yzeron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation



Le Directeur Départemental



Xavier CEREZA